



OTPADQ

Ordre des technologues
en prothèses et appareils
dentaires du Québec

Règlement sur le



**Registre des
employés de
laboratoire**

Foire aux questions





Bon à savoir!

Ce sigle  **vous indique tous les liens sur lesquels vous pouvez cliquer pour en savoir plus.**

Ce sigle  **vous permet de retourner à la section concernée de la table des matières de la présentation. N'hésitez pas à l'utiliser!**



Qu'est-ce que le registre?

- Pourquoi la création d'un registre? 
- Le registre, c'est quoi? 
- Qu'est-ce qu'on veut dire par «contribuer»? 
- Quelle est la différence entre les deux catégories d'autonomie mentionnées dans le règlement? 
 - Comment puis-je démontrer que j'ai les 2730 heures d'expérience requises par l'article 2 du règlement? 
- Qui doit s'inscrire au registre? 
- Qui ne peut pas s'inscrire au registre? 



Quoi faire si vous n'avez jamais été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre

Personne n'ayant jamais été inscrite au Tableau de l'Ordre

- Je n'ai jamais été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre et je travaille actuellement dans un laboratoire dentaire ✨
- Je n'ai pas de formation en techniques de prothèses dentaires ✨
- Je suis diplômé(e) du Cégep Édouard-Montpetit ✨
- J'ai réussi tous mes cours de techniques de prothèses dentaires du CÉM, mais je ne suis pas diplômé(e) ✨
- Je suis diplômé(e) de la France ou de la Suisse ✨
- Je suis diplômée d'un établissement d'enseignement hors Québec ✨



Quoi faire si vous êtes ou avez été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre

Personne qui est ou a déjà été inscrite au Tableau de l'Ordre

- Je suis inscrit(e) au Tableau de l'Ordre avec un permis régulier 
 - Je travaille seul(e) 
- Je suis inscrit(e) au Tableau de l'Ordre avec un permis restrictif temporaire 
- J'ai déjà été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre, mais je ne le suis plus et je travaille actuellement dans un laboratoire dentaire 



Responsabilité des employeurs

- Je suis employeur et je suis inscrit(e) au Tableau de l'Ordre. Quelles sont mes obligations? 
- Je suis employeur et je n'ai pas de permis de l'Ordre. Quelles sont mes obligations? 
- J'emploie une personne actuellement étudiante dans le programme de TPD. Quelles sont les obligations? 
- Est-ce que je peux aider mes employés à compléter le processus? 
- Qui est responsable d'effectuer l'inscription des employés au registre? 



Ouverture de dossier & inscriptions au Registre

- Quelle est la différence entre l'ouverture de dossier et l'inscription au registre? 
- Quand dois-je effectuer ma demande d'inscription au registre? 
- Comment puis-je effectuer une demande d'inscription au registre de l'Ordre 
- Est-ce que je peux me faire aider par mon employeur pour effectuer le processus? 
- Qui est responsable d'effectuer mon inscription au registre? 



Frais et coûts du registre

- Quel est le coût des frais d'ouverture de dossier au registre? 
- Quel est le coût des frais d'inscription au registre? 
- Est-ce que je dois payer les frais d'inscription chaque année? 



Le registre et ses obligations

- Mon inscription au registre est complétée. C'est quoi la suite? 
- Est-ce que je dois payer mon inscription annuellement? 
- Est-ce qu'être inscrit(e) sur le registre me donne un permis de l'Ordre ou un titre particulier? 
- Est-ce que je peux faire tout ce qu'un t.p.a.d. peut faire? 
- Est-ce que je peux porter le titre de t.p.a.d.? 
- Que dois-je faire si je change d'employeur après mon inscription? 



Inscriptions au Tableau de l'Ordre

LES OPTIONS SUIVANTES SONT UNIQUEMENT POUR LES PERSONNES QUI DOIVENT S'INSCRIRE AU TABLEAU DE L'ORDRE (et non pas au registre)

- Comment effectuer votre **réinscription** à l'Ordre 
- Comment effectuer une demande d'admission à l'Ordre : Diplômés du Cégep Édouard-Montpetit 
- Comment effectuer une demande d'admission à l'Ordre : Diplômés de France ou de Suisse 
- Comment effectuer une demande d'admission à l'Ordre : Diplômés hors Québec 

Qu'est-ce que le registre?



Pourquoi la création d'un registre

Le 24 septembre 2020, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (mieux connue sous le nom «Loi 15») est entrée en vigueur.

Cette Loi a **octroyé une activité réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires** du Québec, soit celle de *concevoir, fabriquer et réparer des prothèses et des appareils dentaires, selon une ordonnance*.

À cet effet, toute personne qui contribue à l'activité réservée doit être inscrite au Tableau de l'Ordre ou **y être expressément autorisée** par un règlement d'autorisation.

Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires octroie cette autorisation.



Le règlement stipule que **toute personne non t.p.a.d. concernée par ce règlement doit être inscrite au Registre de l'Ordre** pour effectuer la contribution à l'activité.





Le registre, c'est quoi?

Pour être autorisée à contribuer à l'activité, la personne doit être inscrite au registre de l'Ordre.

Cela permet à l'Ordre d'encadrer l'activité réservée et de connaître les gens qui contribuent à l'activité. Cela permet aussi de mieux encadrer ces personnes puisque la limite de ce qu'elles peuvent faire est indiquée dans le règlement.





Qu'est-ce qu'on veut dire par «contribuer»?

La portée du mot contribution est importante à comprendre :

«Dans le cadre d'une activité réservée, il s'agit de l'apport d'une professionnelle, d'un professionnel ou d'une personne habilitée par une loi ou par un règlement à la réalisation d'une activité réservée.

Cette notion ne permet pas de commencer l'exécution de ladite activité ni de l'exercer en toute autonomie, mais plutôt d'agir en collaboration avec la professionnelle ou le professionnel à qui l'activité a été réservée en totalité.

Elle permet également d'exécuter tout acte inclus dans cette activité, conjointement avec la professionnelle ou le professionnel à qui elle a été réservée.

L'étendue de la contribution ou de la collaboration est déterminée par cette même professionnelle ou ce même professionnel.»





Quelle est la différence entre les deux catégories mentionnées dans le règlement?

Registre des employés avec autonomie partielle

Expérience nécessaire

Vous devez avoir complété **au moins 2730 heures** en conception, fabrication ou réparation de prothèses et appareils dentaires à l'emploi d'une clinique dentaire, d'une clinique de denturologie ou d'un laboratoire dentaire **avant le 24 septembre 2020** et devez pouvoir le démontrer.

Niveau d'autonomie autorisé :

N'a pas à travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour la fabrication et la réparation
Doit travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour contribuer à la conception.

Comment démontrer que je réponds à ce critère 

Attention! Cette option ne sera plus disponible après le 31 mars 2027

Registre des employés devant travailler sous supervision complète

Expérience nécessaire

Aucune

Niveau d'autonomie autorisé :

Aucun. Doit toujours travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour **contribuer à la fabrication et la réparation** de prothèses et appareils dentaires.
Ne peut pas contribuer à la conception.

Comment faire une demande d'inscription au registre 





Comment démontrer les 2730 heures d'expérience demandées par l'article 2 du règlement?

Les heures peuvent avoir été accumulées chez plus d'un employeur

Documents acceptés

- Lettre de l'employeur indiquant la date d'embauche, le poste occupé et le nombre d'heures travaillées par **semaine**.
- Relevé d'emploi ou de paie démontrant le nombre d'heures travaillées

Comment effectuer mon inscription au registre



ATTENTION!

(En vertu de la Loi 25 sur la protection des renseignements personnels)

- Si vous transmettez un relevé de paie, veuillez **cacher** les informations suivantes :
 - numéro d'assurance sociale
 - Informations salariales

Seuls votre nom, les coordonnées de l'employeur et le nombre d'heures doivent être visibles.



Qui doit s'inscrire au registre?

Toute personne qui n'est pas t.p.a.d. et qui contribue à la conception, la fabrication et la réparation de prothèses et d'appareils dentaires.

Dès qu'une personne est impliquée dans cette contribution, elle a l'obligation de s'inscrire au registre. Cela, même si la contribution n'est qu'une partie de ses tâches ou est effectuée à temps partiel.

Pour mieux comprendre ce qu'englobe la contribution, veuillez lire :

Qu'est-ce qu'on veut dire par «contribuer»? 





Qui ne peut pas s'inscrire au registre?

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** s'inscrire au registre et doivent conserver leur statut :

- Personne inscrite au Tableau de l'Ordre avec un permis régulier ou un permis spécial limitée

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** s'inscrire au registre et doivent plutôt faire une **demande d'admission** à l'Ordre :

- Personne diplômé(e)s du Cégep Édouard-Montpetit
- Personne diplômé(es) de France ou de Suisse répondant aux critères des règlements

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** s'inscrire au registre et doivent plutôt faire une **demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation** à l'Ordre :

- Personne ayant fait le programme de Technique de prothèses dentaires du Cégep Édouard-Montpetit et ayant complété la formation technique, mais n'ayant pas son diplôme (parce que certains cours hors de la Technique n'ont pas été complétés)
- Personne diplômé(e) de France ou de Suisse ne répondant pas aux critères des règlements
- Personne diplômé(e) hors Québec

Vous n'êtes pas certain de savoir quoi faire? Visitez [l'arbre décisionnel](#).



Votre statut auprès de l'Ordre



Je suis inscrit(e) au Tableau de l'Ordre avec un permis régulier ou un permis spécial à pratique limitée, que dois-je faire?

Le registre ne change rien pour vous.

Vous devez continuer à être inscrit(e) au Tableau de l'Ordre pour continuer à pratiquer la profession et porter le titre de technologue en prothèses et appareils dentaires.

Cependant, nous vous invitons à informer vos collègues de cette nouvelle obligation afin d'assurer la conformité de tous les employés.

[Vous êtes employeur? Cliquez ici pour connaître vos obligations.](#)





Je suis inscrit(e) au Tableau de l'Ordre avec un permis restrictif temporaire, que dois-je faire?

Vous avez reçu un avis de transfert au registre.

- Vous devez retourner le formulaire qui vous a été transmis au début septembre.
- En février, le système de la base de données reconnaitra automatiquement votre statut et amènera à l'inscription au registre. Vous n'aurez qu'à payer ces frais. Vous n'avez pas à payer les frais d'ouverture de dossier.
- Vous ne pourrez plus utiliser le titre de t.p.a.d. à compter du 1^{er} avril 2027





Je suis inscrit(e) au Tableau de l'Ordre et je travaille seul(e)

Le registre ne change rien pour vous. Vous devez continuer à être inscrit(e) au Tableau de l'Ordre pour continuer à pratiquer la profession et porter le titre de technologue en prothèses et appareils dentaires.

**Vous devez cependant vous assurer de toujours détenir un permis de
directorat de laboratoire dentaire valide.**

Vous prévoyez embaucher?
Cliquez ici pour connaître vos obligations
en tant qu'employeur



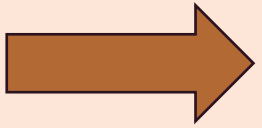


J'ai déjà été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre, mais je ne le suis plus et je travaille dans un laboratoire dentaire



J'avais un permis régulier :

Vous devez faire une demande de **réinscription**



J'avais un permis restrictif temporaire :

Vous devez contacter l'Ordre (agent@otpadq.com) afin de vérifier la marche à suivre pour régulariser votre statut.





Je n'ai pas de formation technique de prothèses dentaires et je travaille dans un laboratoire dentaire

Vous devez vous inscrire au registre de l'Ordre

Si vous avez accumulé plus de 2730 heures d'expérience avant le 24 septembre 2020 et êtes capable de le démontrer, vous pourrez faire une demande au registre dans la catégorie *avec autonomie partielle*.

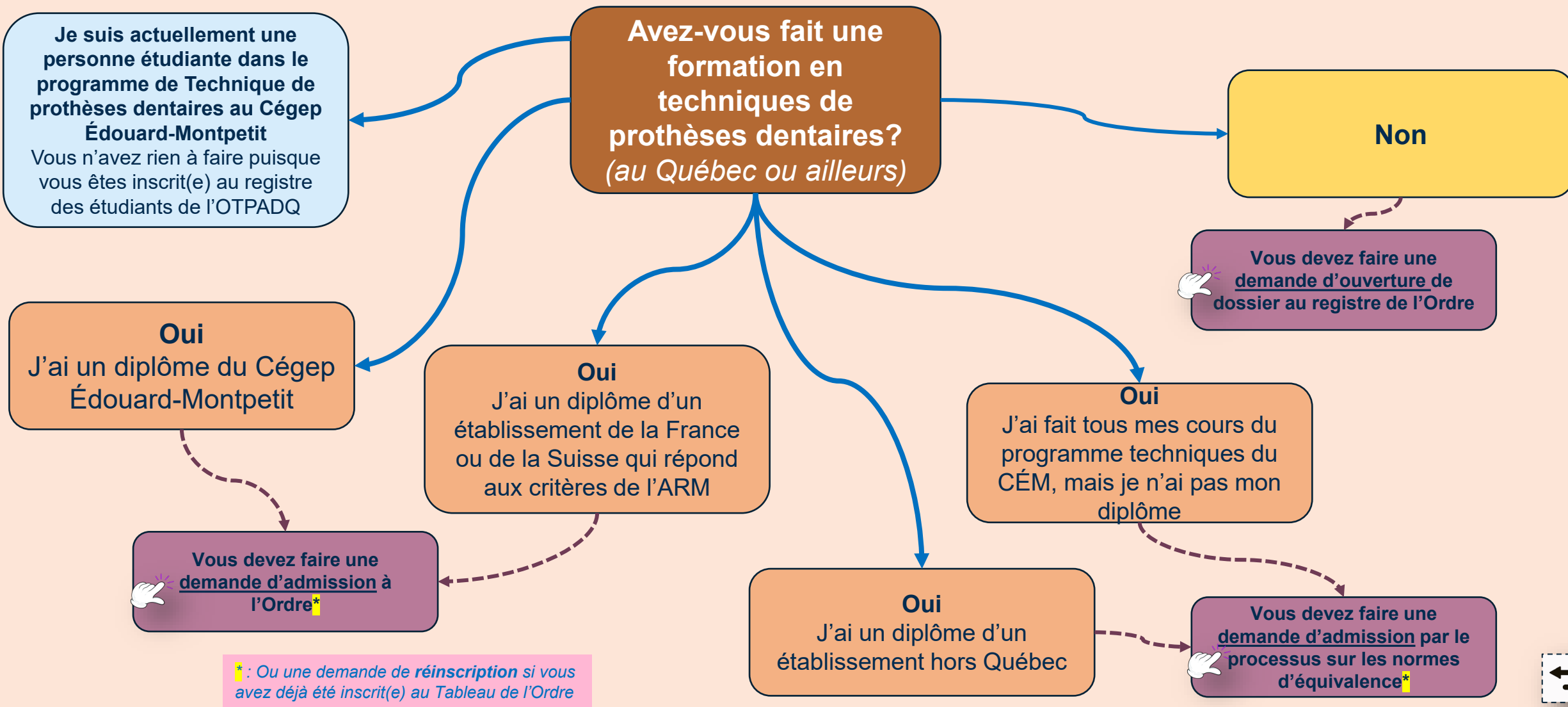
Sinon, vous devez faire votre inscription dans la catégorie *sous supervision complète*.

Effectuer mon ouverture de dossier au registre





Je n'ai jamais été (ou je ne suis plus) inscrit(e) au Tableau de l'Ordre et je travaille dans un laboratoire dentaire



Employeur & Détenteur de permis de directorat de laboratoire



Je suis employeur et je suis inscrit(e) au Tableau de l'Ordre. Quelles sont mes obligations?

Puisque l'Ordre n'a pas accès à vos employés, il est de votre devoir de leur transmettre l'information concernant les obligations du Registre.



Nous vous rappelons que le Code de déontologie de l'OTPADQ prévoit qu'il est dérogatoire «de confier des tâches à une personne qui l'assiste ou qu'il supervise alors qu'elle ne détient pas les compétences requises pour les exécuter;» ¹ et qu'il vous est interdit «de tirer profit sciemment qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires;» ².

Vous avez donc une obligation professionnelle de vous assurer que tous les employés du laboratoire collaborent au processus. Ce qui veut dire que les personnes qui sont candidates à la profession doivent s'inscrire au Tableau de l'Ordre (en renouvelant leur permis ou en faisant une demande d'admission à l'Ordre) ET que les employés qui ne sont pas candidats à un permis doivent s'inscrire au Registre de l'Ordre.



Bien que vous ayez l'obligation de vous assurer de la conformité de votre laboratoire, nous vous rappelons que l'Ordre a pour objectif de vous accompagner tout au long du processus afin de faciliter une transition en douceur.

¹ Article 53, par. 6

² Article 53, par. 9





Je ne suis pas inscrit(e) au Tableau de l'Ordre et je suis employeur. Quelles sont mes obligations?

La personne morale (le laboratoire) doit avoir à son emploi des personnes qui sont en droit de le faire soit en étant détenteur d'un permis de l'OTPADQ ou en étant inscrit au registre.

Une personne morale ne respectant pas cette obligation enfreint l'article 188 du Code des professions.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

De plus, autoriser ou encourager une personne à exercer une activité réservée alors que cette personne n'est pas membre de l'Ordre ou n'est pas dûment autorisée au terme de son inscription au registre est également une infraction pénale, comme prévu à l'article 188.1 du Code des professions.



Bien que vous ayez l'obligation de vous assurer de la conformité de votre laboratoire, nous vous rappelons que l'Ordre a pour objectif de vous accompagner tout au long du processus afin de faciliter une transition en douceur.





Mon entreprise emploie des personnes étudiantes actuellement inscrites au programme de Technique de prothèses dentaires du Cégep Édouard-Montpetit. Que dois-je faire?

Les personnes étudiantes actuellement inscrites au programme de Techniques de prothèses dentaires au Cégep Édouard-Montpetit sont inscrites au Registre des étudiants de l'OTPADQ.

Elles n'ont pas à s'inscrire au registre des employés, tant et aussi longtemps qu'elles sont **inscrites et actives** dans le programme.





Puis-je aider mes employés à effectuer le processus?

Bien sûr!

Le processus peut sembler complexe pour quelqu'un qui n'a jamais effectué ce genre de processus, vous pouvez donc aider vos employés sans problème.

L'Ordre transmettra un manuel d'accompagnement pour effectuer le processus en ligne. Celui-ci ressemble beaucoup au processus de renouvellement pour les t.p.a.d., mais avec moins d'étapes. Vous serez donc en terrain connu 😊



Ouverture de dossier & Inscription au registre



Quelle est la différence entre l'ouverture de dossier et l'inscription au registre?

L'ouverture de dossier est le processus où vous déposez votre pièce d'identité et les documents justificatifs (si applicable). Ce processus ne s'effectue qu'une seule fois. Les frais en lien avec ce processus ne sont payés qu'une seule fois.

L'inscription au registre est le processus de paiement annuel qui permet d'assurer la conformité de ce statut. La première fois que vous le faites, vous êtes en processus d'inscription. Par la suite, ce processus se nomme le **renouvellement**.

Vous désirez connaître le coût des différents frais? [Cliquez ici](#)





Quand dois-je effectuer mon ouverture de dossier et mon inscription au registre?

Employés actuels

La personne déjà à l'emploi d'un laboratoire dentaire et qui exerce des activités réservées doit s'inscrire dès que le système sera disponible. Elle doit s'assurer que son dossier est en ordre et complet et que les frais annuels d'inscription sont payés, le tout **avant le 1^{er} avril 2027**.

Futurs employés

Une personne qui commencera un emploi après le 1^{er} avril 2027 devra effectuer son inscription au registre **préalablement à son début d'emploi**.





Comment effectuer votre ouverture de dossier et votre inscription au registre de l'Ordre

Vous devez suivre les étapes sur le site web de l'Ordre. 

Vous devrez fournir :

- une pièce d'identité
- les pièces justificatives (si vous désirez faire une demande au registre avec autonomie partielle)

Veillez noter que des frais d'ouverture de dossier et d'inscription s'appliquent.

** Vous pouvez accéder au manuel d'accompagnement  que nous avons créée afin de faciliter votre démarche*





Est-ce que je peux me faire aider par mon employeur pour effectuer le processus?

Bien sûr!

Le processus peut sembler complexe pour quelqu'un qui n'a jamais effectué ce genre de processus, vous pouvez donc vous faire aider par votre employeur sans problème.

De plus, l'Ordre a préparé un manuel d'accompagnement pour faciliter la compréhension du processus en ligne.





Qui est responsable d'effectuer l'inscription au registre?

Chaque personne concernée est responsable de s'assurer d'être conforme au règlement.

Cependant, l'employeur est responsable d'informer les employés (qu'ils soient candidats à la profession ou qui doivent s'inscrire au registre) de leurs obligations au moment de l'embauche.

Il est donc très important que **l'employeur transmette l'information**.



Frais et coûts du registre



Quel est le coût des frais d'ouverture de dossier au registre?

Pour l'année **2027-2028**, les frais d'ouverture de dossier sont de 30 \$ (plus taxes).

Les frais d'ouverture de dossier **ne s'appliquent qu'une seule fois** et ce, tant que vous maintenez votre inscription au registre.



Afin de réduire la charge de travail de la permanence et encourager le plus de gens possible à créer leur dossier rapidement, les frais d'ouverture de dossier seront suspendus **jusqu'au 31 décembre 2026**. Ainsi, l'ouverture de dossier sera gratuite jusqu'à cette date.





Quel est le montant des frais d'inscription au registre?

Pour l'année **2027-2028**, les frais d'inscription sont de **199 \$** (plus taxes).

Le coût est le même pour toutes les inscriptions peu importe la catégorie du registre.

Ces frais sont payables annuellement au plus tard le 31 mars de chaque année.





Qui doit payer pour mon inscription au registre?

Toute personne concernée par le règlement est responsable de payer les frais en lien avec le registre (ouverture de dossier et inscription).

À cet effet, l'Ordre n'est pas impliqué dans les ententes potentielles entre un employé et son employeur en lien avec le paiement des frais annuels.

C'est la personne concernée qui est responsable de son propre dossier.



Le registre et ses obligations



Mon inscription au registre est complétée. Quelle est la suite des choses?

Afin de conserver votre droit d'emploi, vous devez maintenir votre inscription annuelle au registre. Cela veut donc dire que vous devez vous assurer de payer les frais annuels d'inscription.

Ne vous inquiétez pas, vous recevrez des rappels lorsque la période de renouvellement sera lancée.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que vous êtes conformes.





Est-ce que je dois payer les frais d'inscription chaque année?

OUI

Afin de conserver votre droit d'emploi, vous devez maintenir votre inscription annuelle au registre. Cela veut donc dire que vous devez vous assurer de payer les frais annuels d'inscription.

Vous recevrez des rappels fréquents, entre février et mars, vous rappelant que vous devez payer les frais annuels d'inscription au registre. Le paiement doit être fait **avant le 31 mars** de chaque année.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que vous êtes conformes.



Assurez-vous de maintenir vos coordonnées à jour afin d'éviter les désagréments





Est-ce qu'être inscrit(e) sur le registre me donne un permis de l'Ordre ou titre particulier?

NON

Votre inscription au registre ne vous donne pas de permis ou de titre particulier.

Il n'y a pas de document qui accompagne votre inscription au registre.





Est-ce que je peux faire tout ce qu'un t.p.a.d. peut faire?

NON

Le règlement énonce clairement la limite de ce que vous pouvez faire. Ces limites dépendent dans quelle catégorie vous êtes inscrit(e) au registre.

Catégorie	Avec autonomie partielle	Sous supervision complète
Description	Les personnes, qui, n'étant pas inscrits au Tableau de l'Ordre ni détentrices d'un diplôme permettant de l'être, qui exerçaient l'activité avant que celle-ci ne devienne une activité réservée aux t.p.a.d.	Les personnes qui ne sont pas t.p.a.d. et qui ne se qualifient pas pour la catégorie précédente.
Doit démontrer:	au moins 2730 heures en conception, fabrication ou réparation de prothèses et appareils dentaires à l'emploi d'une clinique dentaire, d'une clinique de denturologie ou d'un laboratoire dentaire avant le 24 septembre 2020	N'a pas à démontrer d'expérience
Date limite d'inscription:	31 mars 2027	➤ 31 mars 2027 si déjà à l'emploi ➤ Dès le début de la date d'emploi si celle-ci est après le 31 mars 2027.
Niveau d'autonomie:	➤ N'a pas à travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour la fabrication et la réparation ➤ Doit travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour contribuer à la conception.	➤ Aucun. Doit toujours travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour contribuer à la fabrication et la réparation de prothèses et appareils dentaires. ➤ Ne peut pas contribuer à la conception.

Pour revoir les conditions détaillées des deux catégories, [cliquez ici](#)





Est-ce que je peux porter le titre de t.p.a.d.?

NON

Vous ne pouvez pas employer le titre réservé au technologue en prothèses et appareils dentaires ou ses initiales, et le règlement ne prévoit pas de titre réservé particulier pour les personnes inscrites au registre.

Vous ne pouvez pas non plus employer tout autre titre ou abréviation qui pourrait laisser croire que vous êtes technologue en prothèses et appareils dentaires (par exemple : prothésiste dentaire ou technicien dentaire).

Seul le technologue en prothèses et appareils dentaires dûment inscrit au Tableau de l'Ordre peut utiliser le titre réservé et ses initiales.





Que dois-je faire si je change d'employeur après mon inscription?

Vous devez informer l'Ordre de tout changement d'employeur dans les 30 jours suivant le changement.

Vous devez informer l'Ordre du changement, peu importe qui est votre nouvel employeur.

****Votre inscription au registre demeure valide jusqu'au 31 mars, même si vous changez d'employeur****



Assurez-vous de maintenir vos coordonnées à jour afin d'éviter les désagréments



Demande d'admission à l'Ordre

**(pour les personnes pouvant obtenir
un permis de t.p.a.d.)**



Comment effectuer votre réinscription à l'Ordre

Si vous avez déjà été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre avec un **permis régulier**, vous êtes dans l'obligation de faire une demande de réinscription afin de reprendre votre droit de pratique.

1. *Pour vous réinscrire à l'Ordre, vous devez contacter l'Ordre à secretariat@otpadq.com afin d'obtenir le formulaire de réinscription.*
2. *Vous serez accompagné par l'Ordre pour les prochaines étapes.*

Veillez noter que des frais de réinscription et les frais de cotisation annuelle s'appliquent.

Vous aviez plutôt un permis restrictif temporaire? veuillez cliquer ici





Inscription    l'Ordre pour les dipl  m  s en Techniques de proth  ses dentaires du C  M

Si vous avez obtenu votre dipl  me en Techniques de proth  ses dentaires du C  gep   douard-Montpetit (peu importe l'ann  e de diplomation), **vous   tes dans l'obligation d'effectuer une demande d'admission.**

Pour cela, vous devez suivre les   tapes du processus indiqu  es sur le [site web de l'Ordre](#). 

Veillez noter que les frais d'ouverture de dossier et les frais de cotisation annuelle s'appliquent.





Demande d'admission à l'Ordre pour les personnes ayant réussi tous les cours en TPD du CÉM, mais n'ayant pas de diplôme

Si vous avez réussi tous vos cours du programme de Techniques de prothèses dentaire du Cégep Édouard-Montpetit (peu importe l'année de diplomation), mais n'avez pas obtenu votre diplôme (*parce que vous n'avez pas complété tous les cours donnant droit au diplôme*), **vous êtes dans l'obligation** d'effectuer une demande d'admission en équivalence de la formation ou de diplôme.

Pour cela, vous devez suivre les étapes du processus indiquées sur le **site web de l'Ordre**. 

Veillez noter que les frais d'ouverture & d'analyse de dossier, ainsi que les frais de cotisation annuelle s'appliquent.



***** Vous ne pouvez pas vous inscrire sur le registre des employés *****





Inscription à l'Ordre pour les diplômés de France ou de la Suisse

Si vous avez fait votre formation en France ou en Suisse, nous vous invitons à lire les règlements à cet effet, afin de vérifier si vous vous qualifiez pour l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM)

Consulter le Règlement pour la France*

Veuillez noter que si vous ne détenez pas de brevet, vous ne pouvez faire une demande en ARM. **Un CAP n'est pas suffisant pour l'ARM.*

Faire une demande d'admission en vertu de l'Entente France-Québec 

Consulter le Règlement pour la Suisse

Faire une demande d'admission en vertu de l'Entente Suisse-Québec 



Demande d'admission à l'Ordre pour les diplômés hors Québec

Vous devez effectuer ce processus si :

❖ Vous avez fait une formation dans un établissement d'enseignement hors du Québec

**Si vous avez fait votre formation en France ou en Suisse, veuillez cliquer ici* 

Faire une demande d'admission en reconnaissance d'équivalence de formation ou de diplôme 

Veillez noter que des frais d'ouverture et d'analyse de dossier s'appliquent.



Merci!



Pour toute question,
veuillez contacter l'Ordre à
agent@otpadq.com